



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté N° 2022-DCL/BENV/1-51

Mettant en demeure le gérant de la SAS FAVREAU COUTHOUIS de mettre en conformité l'abattoir et l'atelier de conditionnement et de découpe de volailles qu'elle exploite au lieu-dit « Les Duttières » sur le territoire de la commune de SOULLANS

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-DRCLE/1-243 du 10 mai 2004 autorisant la société à exploiter un abattoir et un atelier de conditionnement et de découpe de volailles au lieu-dit « Les Duttières » sur le territoire de la commune de SOULLANS ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

Vu la proposition, en date du 6 décembre 2021, de l'inspectrice de l'environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Vendée à Monsieur le Préfet de Vendée de signature d'un arrêté de mise en demeure sur la base des constats réalisés lors de l'inspection du 09 avril 2021 ;

Vu le courrier et le rapport de l'inspection des installations classées daté du 16 avril 2021, joint à la proposition d'arrêté de mise en demeure, dans lequel il était demandé à l'exploitant de remédier dans les plus brefs délais aux non-conformités observées sur le site et de transmettre sans délai une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter pour régulariser la situation administrative de l'établissement déjà en anomalie depuis de nombreuses années ;

Vu l'absence de transmission d'information relatives à la régularisation des non-conformités citées au rapport du 16 avril 2021 et l'absence de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu la situation irrégulière persistante de la société ayant déjà été mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite par l'arrêté n° 17-DRCTAJ/1-524 du 21 juillet 2017 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 27 octobre 2016 et rejeté par le préfet le 3 mai 2021 pour incomplétude et pour cause de modification des projets au niveau de l'établissement ;

Vu que l'intéressé a présenté ses observations le 17 décembre 2021 par envoi électronique avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 22 mars 2021 réalisée sur le site de la SAS FAVREAU COUTHOUIS implantée au lieu-dit "Les Duttières" sur la commune de SOULLANS, les inspectrices de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- Les points de rejets (eaux usées et eaux pluviales) ainsi que les fossés ne sont pas entretenus régulièrement, ni aménagés pour permettre les contrôles réglementaires sur les rejets et ne sont pas faciles d'accès ;

- Le site n'est pas entièrement clos et sécurisé notamment au niveau des entrées et sorties du site, au niveau de la station de traitement des eaux usées (fonds de terrain, grillage défectueux et stockage des boues) et au niveau de la nouvelle parcelle destinée à la construction d'un agrandissement de l'abattoir ;

- L'établissement ne dispose pas d'un réseau séparatif complet des eaux usées ou susceptibles d'être souillées vis à vis des eaux pluviales non souillées, que la station de lavage des camions et toutes les zones de stockage de déchets ou produits dangereux en cas de fuite (carburant, atelier...) ne sont pas raccordées au réseau d'eaux usées ;

- Le dispositif de prétraitement n'est pas adapté à l'activité du site : il ne prend pas en compte la nature grasseuse des eaux usées et ne dispose pas d'un dégraisseur ;

- Le prétraitement ne dispose pas d'une alarme efficace ou d'un dispositif de rétention suffisant pour éviter les débordements d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel ;

- La station de traitement des eaux usées n'est pas dimensionnée en termes d'efficacité et de volumes pour respecter les normes de rejets autorisées pour l'établissement (DCO, MES, NGL, P total et volume de rejet journalier) ;

- Les jus d'écoulement issus du dégrillage des eaux usées ne sont pas canalisés et orientés directement en tête de station de traitement (écoulement au sol sur une bande enherbée) ;

- Le bassin anaérobie n'est pas entretenu et vidé régulièrement : il présente une végétalisation en surface de la croûte et des débordements de boues sur les berges qui ne sont pas étanches. Le niveau maximal de remplissage du bassin ne prend pas en compte la pluviométrie ;

- Les points de rejets des eaux pluviales ne sont pas équipés en amont de séparateur d'hydrocarbures de façon à ce que toutes les eaux de ruissellement transitent par ces équipements, avec nécessité d'être contrôlés et vidangés aussi régulièrement que nécessaire ;

- Les consommations d'eau ne respectent pas le volume autorisé pour l'établissement ;

- Les capacités maximales de production ne respectent pas les valeurs prescrites par l'arrêté d'autorisation en vigueur.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1, 2.3, 2.5, 2.8, 3.1, 3.4, 4.1 à 4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2004 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la SAS FAVREAU COUTHOUIS de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 10 mai 2004 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant avant le terme du délai de quinze jours du contradictoire, sont soit au stade de devis soit au stade de projet ou de contrat de prestations non abouties, que le plan d'actions en cours ne prend pas en compte l'ensemble des non-conformités relevées le 22 mars 2021, qu'aucun élément concluant à la régularisation de non-conformités n'a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées depuis l'inspection du 22 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1 - La société SAS FAVREAU COUTHOUIS exploitant un abattoir et un atelier de conditionnement et de découpe de volailles au lieu-dit « Les Duttières» sur la commune de SOULLANS est mise en demeure **dans un délai de quatre mois**, à compter de la notification du présent arrêté :

- de nettoyer les fossés et points de rejets (eaux usées et eaux pluviales) et de les aménager pour permettre les contrôles réglementaires sur les rejets et en faciliter les accès ;
- mettre aux normes le réseau séparatif de collectes des eaux usées et des eaux pluviales non souillées avec le raccordement de la station de lavage des camions et de toutes les zones de stockage de déchets ou produits dangereux en cas de fuite (carburant, atelier...) au réseau d'eaux usées ;
- mettre en place un séparateur d'hydrocarbures en amont du point unique de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel et en assurer la surveillance et la vidange aussi régulièrement que nécessaire ;
- de clôturer et sécuriser l'ensemble du site au niveau des entrée et sortie du site, au niveau notamment de la station de traitement des eaux usées (fonds de terrain, grillage défectueux et stockage des boues) et au niveau de la nouvelle parcelle destinée à la construction d'un agrandissement de l'abattoir ;
- de canaliser de façon étanche les jus d'écoulement issus du dégrillage des eaux usées en tête de station de traitement ;
- mettre en place un dégraisseur au niveau du pré-traitement des eaux usées et sécuriser le pré-traitement pour éviter tout débordement d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel, soit au moyen d'une alarme efficace, soit au moyen d'un dispositif de rétention suffisant ;
- de diminuer le niveau du bassin de traitement anaérobie des boues, d'en limiter la végétalisation en surface et le débordement des matières solides et liquides non traitées sur les berges et de respecter le niveau maximal de remplissage prenant en compte la pluviométrie ;
- de respecter les débits journaliers et les valeurs limites de rejets des eaux traitées définis dans l'arrêté d'autorisation ;
- de respecter la consommation maximale d'eau autorisée pour l'établissement en ne dépassant en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse ;
- de respecter les capacités maximales de production prescrites par l'arrêté d'autorisation en vigueur ;
- de déposer à la Préfecture de la Vendée – Direction de la citoyenneté et de la Légalité – Bureau de l'environnement une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter intégrant les évolutions réglementaires (notamment l'arrêté ministériel du 24/08/2017 et l'arrêté cadre sécheresse n°19-DDTM85-304 du 10 mai 2019 concernant les consommations d'eau et les rejets de substances dangereuses) et présentant les projets et les évolutions réalisées dans l'établissement depuis la dernière enquête publique, ainsi que les mesures correctives permettant de remédier aux non conformités relevées ci dessus.

Article 2 - L'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs (factures, photos...) attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux articles 1 et 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir le jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 5 - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SOULLANS pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – Bureau de l'environnement – section des installations classées (ICPE).

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de SOULLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant de la SAS FAVREAU COUTHOUIS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 13 janvier 2022

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

Arrêté N° 2022-DCL/BENV/1-51

mettant en demeure l'exploitant de la SAS FAVREAU COUTHOUIS de mettre en conformité l'abattoir et l'atelier de conditionnement et de découpe de volailles qu'elle exploite au lieu-dit « Les Duttières» sur la commune de SOULLANS.

Article L 171-8 du Code de l'environnement :

► Article L171-8

Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 22

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.

